



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean Marie Colot, Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof,
Agnès Vanden Bremt, *Echevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-
Amanzou, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Katia
Van den Broucke, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, Maude Van Gyseghem, *Conseillers
communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés

Stéphane Tellier, *Echevin* ;
Marc Hermans, Yondec Polet, Nicolas Stassen, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

Séance du 18.06.15

**#Objet : Département Education et Temps Libre - Service Jeunesse - Règlement concernant l'allocation
aux mouvements de jeunesse - Soutien aux camps - Approbation#**

Séance publique

EDUCATION ET TEMPS LIBRE

Jeunesse

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 14 juin 1993 de prévoir un budget annuel de
transport, en faveur de chaque mouvement de jeunesse, proportionnel au nombre de membres inscrits;
Attendu qu'il est nécessaire d'établir un règlement précisant les modalités d'octroi de cette allocation;

ARRETE ce qui suit:

Article 1

Le règlement fixant les conditions d'octroi d'une allocation pour le soutien aux camps des mouvements de
jeunesse, est approuvé comme suit:

"Règlement concernant l'allocation aux mouvements de jeunesse - Soutien aux camps

Article 1 – Objet

*Le présent règlement détermine les conditions permettant à un mouvement de jeunesse de bénéficier, d'une
allocation octroyée par l'Administration communale de Berchem-Sainte-Agathe pour le transport d'enfants
et/ou de matériel lors des camps qu'il organise.*

Article 2 – Mouvements de jeunesse concernés par l'allocation

*L'allocation sera exclusivement attribuée aux mouvements de jeunesse qui, au 1^{er} mai de l'année concernée
par l'allocation, seront reconnus comme tels, par la Communauté française ou par la Vlaamse
Gemeenschapscommissie et qui à cette date:*

- seront agréés par le Conseil communal dans le cadre du « Règlement pour la reconnaissance d'associations et l'attribution de subsides communaux »
- auront introduit une demande de renouvellement du subside communal auprès de l'Administration communale pour l'année concernée

Article 3 – Activités concernées par l'allocation

L'allocation sera exclusivement attribuée aux mouvements de jeunesse organisant des camps durant les mois de juillet et août.

Chaque mouvement de jeunesse ne pourra introduire qu'une demande par an.

Article 4 – Calcul de l'allocation

L'allocation de soutien aux camps sera calculée sur base des informations fournies dans le formulaire de demande de subside communal pour les associations reconnues.

La répartition de l'allocation sera déterminée comme suit:

$(\text{budget total} / \text{total cumulé des membres de moins de 18 ans}) * \text{nombre de membres de moins de 18 ans} / \text{mouvement de jeunesse}$.

Le montant déterminé correspondra au montant maximum qui pourra être attribué à chaque mouvement de jeunesse. Il sera communiqué aux différents responsables des mouvements de jeunesse au plus tard le 30 juin suivant la remise de la demande.

Article 5 – Liquidation de l'allocation

5.1. Justification des dépenses

Les mouvements de jeunesse devront fournir un dossier reprenant les copies des factures acquittées ou fournir la preuve du paiement. Les factures devront être adressées au mouvement de jeunesse et justifier des dépenses de transport pour le camp.

Les attestations sur l'honneur, tickets d'essence, ... ne seront pas acceptés.

5.2. Versement de l'allocation

Le montant effectivement versé correspondra à la somme cumulée des factures remises et sera plafonné au montant préalablement communiqué par l'Administration communale selon la clé de répartition définie à l'article 4.

Ce dossier sera transmis par courrier à l'adresse suivante au plus tard le 30 septembre suivant le camp:

Administration communale de Berchem-Sainte-Agathe
Service Finances
Avenue du Roi Albert 33
1082 Berchem-Sainte-Agathe

La liquidation du paiement se fera au plus tard le 31 décembre de l'année concernée par l'allocation sur un compte en banque unique par mouvement de jeunesse.

Article 6 – Cas exceptionnels et non prévus

La demande de subside communal reprenant la liste des membres de l'association de l'année précédant l'année en cours, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit, en cas de diminution ou augmentation de + de 50% des membres par rapport à l'année précédente, de se baser sur une liste mise à jour. Celle-ci sera communiquée sur demande de l'Administration par les responsables des mouvements de jeunesse concernés.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins."

Le Conseil approuve le projet de délibération.
23 votants : 23 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 01 juillet 2015

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,

Joël Riguelle

